

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL776

présenté par
Mme Thill

ARTICLE 30

Après le mot :

« compensation »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 9 :

« intégrale par l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du CGCT fixent le régime juridique de la protection fonctionnelle susceptible d'être accordée aux élus municipaux. Ces dispositions prévoient en outre, pour toutes les communes, une obligation de souscrire à un contrat d'assurance en matière de protection juridique visant à couvrir les coûts résultant de la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle. Le présent amendement a pour objet d'instituer une compensation intégrale de cette obligation légale pour les communes de moins de 3 500 habitants dont les ressources financières sont plus limitées.